

JG/MCM
Départ : 2683



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/917

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING
DU GROUPE SCOLAIRE COURTOT-GERVOLINO SIS AU 6EME KM**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de Madame Elizabeth RIVIERE, gérante de la société HAPPY FLOWER reçue le 09 avril 2025 et enregistrée sous le n° 04-12,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Dans le cadre de la vente de muguet pour la fête du travail le 1^{er} Mai, Madame Elizabeth RIVIERE, gérante de la société HAPPY FLOWER (BP 724 - 98810 MONT DORE) (RIDET n° 1 137 223.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de trente-six (36) mètres carrés sur le parking du groupe scolaire Courtot-Gervolino sis au 6^{ème} Km, en vue d'y installer un stand de fleurs le jeudi 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 2./Mesures de police

Le stationnement est réglementé aux lieux et date mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

Le stationnement est interdit sur trois (03) places qui seront balisées.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de l'occupation.

ARTICLE 3./Redevance

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2025 à :

- 2000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m².

Cette redevance de quatre mille (4 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Madame Elizabeth RIVIERE, gérante de la société HAPPY FLOWER est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 5./

Madame Elizabeth RIVIERE, gérante de la société HAPPY FLOWER souscrira une assurance en responsabilité civile pour couvrir son activité.

ARTICLE 6./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 7./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 28 AVR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale	
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP (SEEP)	1
SGVD	
sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressée : flowerstore@canl.nc	1
Affichage (mairie)	1